

**PROVINCE DE QUEBEC  
MRC DE MASKINONGÉ  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-MATHIEU-DU-PARC**

**RÈGLEMENT NO 2024-11 DÉCRÉTANT  
L'IMPOSITION DES TAUX  
DE TAXATION ET DE  
TARIFICATION DES  
SERVICES MUNICIPAUX  
POUR L'ANNÉE  
FINANCIÈRE 2025**

**ATTENDU QUE** le conseil a adopté, lors de la séance extraordinaire tenue le 9 décembre 2024 à 19h00, le budget de la Municipalité pour l'exercice financier 2025;

**ATTENDU QUE** le conseil doit déterminer les redevances municipales exigibles conformément au budget adopté, ainsi que les modalités de paiement;

**ATTENDU** les dispositions spécifiques, du Code municipal du Québec (L.R.Q., C.-27.1) et de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1), relatives à l'imposition de taxes et de tarifs;

**POUR CES MOTIFS LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2 - EXERCICE FINANCIER**

Les taxes et autres impositions décrétées par le présent règlement couvrent l'exercice financier du 1er janvier au 31 décembre 2025.

**ARTICLE 3 – IMPOSITION DE LA TAXE FONCIÈRE (basée sur la valeur d'évaluation)**

Le taux de la taxe foncière est fixé et réparti par tranche **100.00 \$ d'évaluation** de toutes les unités d'évaluation de la façon suivante :

<i>Foncière générale</i> - .....	0.4775 \$
<i>Foncière police</i> - .....	0.0517 \$
<i>Foncière investissement</i> - .....	0.0435 \$
<i>Foncière fonds de roulement</i> - .....	0.0078 \$

**ARTICLE 4 – TAXE SPÉCIALE SUR LA DETTE (basée sur la valeur d'évaluation)**

**Code 700** - Il est, par le présent règlement, imposé et il est prélevé, sur tous les immeubles imposables, construits ou non, une taxe spéciale au taux de **0.0117** par cent dollars (100 \$) d'évaluation d'après la valeur imposable telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation pour pourvoir :

1. au paiement en capital et intérêts des échéances annuelles conformément au règlement 2010-18 pour l'acquisition de deux camions incendie.

2. au paiement en capital et intérêt des échéances annuelles conformément au règlement 2018-11 pour la revitalisation du noyau villageois nécessitant des travaux d'infrastructure d'aqueduc et de chaussée.

3. au paiement en capital et intérêt des échéances annuelles conformément au règlement 2021-01 pour la réfection du chemin Saint-François.

4. au paiement en capital et intérêt des échéances annuelles conformément au règlement 2023-03 pour l'achat d'une chargeuse.

**ARTICLE 5 – TAXE SPÉCIALE SUR LA DETTE – GYMNASÉ**  
**(tarification sur une autre base)**

**Code 900** - Il est, par le présent règlement, imposé et il est prélevé pour chaque immeuble imposable dont il est propriétaire, une taxe spéciale au taux de **10.49\$** pour pourvoir au paiement des dépenses engagées en capital et intérêts des échéances annuelles conformément au règlement 2013-08 décrétant une contribution à la Commission scolaire de l'Énergie pour la construction d'un gymnase communautaire.

**ARTICLE 6 – TAXE SPÉCIALE SUR LA DETTE – AQUEDUC**  
**SECTEUR VILLAGE (tarification)**

Il est, par le présent règlement, imposé et il est prélevé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable, une taxe spéciale au taux de :

<b>Code 740</b> - Immeuble résidentiel par logement	:	30.85\$
<b>Code 745</b> - Immeuble commercial	:	53.99\$
<b>Code 750</b> - Terrain vacant * constructible	:	23.14\$

pour pourvoir au paiement en capital et intérêts des échéances annuelles conformément au règlement 2012-12 afin de modifier la clause de taxation du règlement 2010-09 pour la mise aux normes du puits de captage et de la station de pompage du secteur du village.

**ARTICLE 7 – TAXE SPÉCIALE SUR LA DETTE - AQUEDUC**  
**SECTEUR MONTAGNE (tarification)**

Il est, par le présent règlement, imposé et il est prélevé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable, une taxe spéciale au taux de :

<b>Code 755</b> - Immeuble résidentiel par logement	:	43.65\$
<b>Code 760</b> - Immeuble commercial	:	76.38\$
<b>Code 765</b> - Terrain vacant * constructible	:	32.74\$

pour pourvoir au paiement en capital et intérêts des échéances annuelles conformément au règlement 2012-11 afin de modifier la clause de taxation du règlement 2010-08 pour la mise aux normes des puits de captage et des stations de pompage de la montagne.

**ARTICLE 8 – TAXE SPÉCIALE SUR LA DETTE – REMPLACEMENT DES CONDUITES AQUÉDUC ET ÉGOUTS SECTEUR MONTAGNE (tarification)**

Il est, par le présent règlement, imposé et il est prélevé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable, une taxe spéciale au taux de :

Code 770 - Immeuble résidentiel par logement	:	105.19\$
Code 775 - Immeuble commercial	:	184.08\$
Code 780 - Terrain vacant * constructible	:	78.89\$

pour pourvoir au paiement en capital et intérêts des échéances annuelles conformément au règlement 2012-13 afin de modifier la clause de taxation du règlement 2010-20 pour le remplacement des conduites d'aqueduc et d'égout sanitaire et de voirie – PRECO - secteur de la montagne.

Pour le propriétaire bénéficiant ou pouvant bénéficier d'un des deux services municipaux, le montant suivant est applicable au taux de :

Code 785 - Immeuble résidentiel par logement	:	44.61\$
Code 786 - Immeuble commercial	:	78.07\$
Code 787 - Terrain vacant * constructible	:	33.46\$

**ARTICLE 9 – TAXE SPÉCIALE SUR LA DETTE – TRAITEMENT DES EAUX USÉES SECTEUR MONTAGNE (tarification)**

Il est, par le présent règlement, imposé et il est prélevé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable, une taxe spéciale au taux de :

Code 781 - Immeuble résidentiel par logement	:	162.00\$
Code 782 - Terrain vacant * constructible	:	121.50\$

pour pourvoir au paiement en capital et intérêts des échéances annuelles conformément au règlement 2014-09 modifiant le Règlement 2014-04 (travaux de mise en place d'un système de traitement des eaux usées pour le secteur de la montagne).

**ARTICLE 10 – TARIFS DE LA CONSOMMATION DE L'EAU POTABLE ET DE L'ENTRETIEN DES INSTALLATIONS**

Afin de pourvoir au paiement des tarifs occasionnés pour le service de consommation et d'entretien des installations de l'eau potable, il est, par le présent règlement, imposé et il doit être prélevé :

**Aqueduc village**

- a. **Code 100 – 135.48\$** par unité de logement raccordée au réseau d'aqueduc et utilisée à des fins d'habitation. Une unité de logement consiste en une pièce ou un groupe de pièces communicantes ayant une entrée distincte, servant ou destinée à servir de résidence ou de domicile à une ou plusieurs personnes et où l'on peut généralement préparer et consommer un repas, vivre et dormir et comportant des installations sanitaires (résidence);
- b. **Code 105 – 270.96\$** pour les établissements utilisés à des fins commerciales ou professionnelles (commerce);
- c. **Code 110 – 270.96\$** pour les établissements utilisés à des fins commerciales ou à des fins professionnelles et qui sont situés dans des unités de logement utilisées à des fins d'habitation (combiné);

### **Aqueduc montagne**

- a. **Code 160 – 345.43\$** par unité de logement raccordée au réseau d'aqueduc et utilisée à des fins d'habitation. Une unité de logement consiste en une pièce ou un groupe de pièces communicantes ayant une entrée distincte, servant ou destinée à servir de résidence ou de domicile à une ou plusieurs personnes et où l'on peut généralement préparer et consommer un repas, vivre et dormir et comportant des installations sanitaires (résidence);

### **ARTICLE 11 – TARIFS POUR L'ASSAINISSEMENT DES EAUX ET L'ENTRETIEN DES INSTALLATIONS – SECTEUR MONTAGNE**

Afin de pourvoir au paiement des frais occasionnés pour le service d'assainissement des eaux et d'entretien des installations, il est, par le présent règlement, imposé et il doit être prélevé :

- a. **Code 200 – 647.39\$** par unité de logement raccordée au réseau d'égouts et utilisée à des fins d'habitation. Une unité de logement consiste en une pièce ou un groupe de pièces communicantes ayant une entrée distincte, servant ou destinée à servir de résidence ou de domicile à une ou plusieurs personnes et où l'on peut généralement préparer et consommer un repas, vivre et dormir et comportant des installations sanitaires (résidence);

### **ARTICLE 12 - TARIFICATION POUR LE SERVICE DE COLLECTE, DE TRANSPORT ET D'ENFOUISSEMENT DES MATIÈRES RÉSIDUELLES**

Afin de pourvoir au paiement des frais occasionnés pour le service de collecte, de transport et d'enfouissement des matières résiduelles, il est, par le présent règlement, imposé et il doit être prélevé selon ce qui suit :

- a) **Code 300 – 157.43\$** par unité de logement utilisée à des fins d'habitation. Une unité de logement consiste en une pièce ou un groupe de pièces communicantes ayant une entrée distincte, servant ou destinée à servir de résidence ou de domicile à une ou plusieurs personnes et où l'on peut généralement préparer et consommer un repas, vivre et dormir et comportant des installations sanitaires (résidence);
- b) **Codes 307 et 309 – 314.87\$** pour les résidences de tourisme et/ou chalets locatifs;
- c) **Code 310 – 393.59\$** pour les résidences comportant un ou des locaux utilisés à des fins commerciales ou à des fins professionnelles (commerce);
- d) **Code 312 – 393.59\$** pour les résidences comportant un ou des locaux utilisés à des fins commerciales ou à des fins professionnelles et qui sont situés dans des unités de logement utilisées à des fins d'habitation et gîte comportant 3 chambres et moins (combiné);
- e) **Code 314 – 472.30\$** pour les restaurants, auberges et autres lieux procurant le gîte et le couvert et comportant 4 chambres et moins que dix (restaurant-auberge);
- f) **Code 315 – 629.74\$** pour les restaurants, auberges et autres lieux procurant le gîte et le couvert et comportant 10 chambres et plus (hébergement et restauration);

- g) ~~Code 317 – 1259.48\$~~ pour les restaurants, auberges et autres lieux procurant le gîte et le couvert (hébergement et restauration) desservi par conteneur;
- h) **Code 308 – 4250.74\$** pour les établissements de camping saisonniers exploités ou pouvant être exploités pour une période de moins de six mois par année, dont les déchets sont déposés dans un seul et même endroit (camping), desservi par conteneur;
- i) **Code 316 – 787.17\$** pour les établissements utilisés à des fins institutionnelles.

#### **ARTICLE 13 - TARIFICATION POUR LE SERVICE DE COLLECTE ET DE TRANSPORT DES MATIÈRES ORGANIQUES**

Afin de pourvoir au paiement des frais occasionnés pour le service de collecte et de transport des matières organiques et de pourvoir à l'achat et à la livraison des bacs, il est, par le présent règlement, imposé et il doit être prélevé selon ce qui suit :

- a) **Code 350 – 82.08\$** par unité de logement utilisée à des fins d'habitation. Une unité de logement consiste en une pièce ou un groupe de pièces communicantes ayant une entrée distincte, servant ou destinée à servir de résidence ou de domicile à une ou plusieurs personnes et où l'on peut généralement préparer et consommer un repas, vivre et dormir et comportant des installations sanitaires (résidence);
- b) **Codes 357 et 359 – 164.16\$** pour les résidences de tourisme et/ou chalets locatifs;
- c) **Code 360 – 164.16\$** pour les résidences comportant un ou des locaux utilisés à des fins commerciales ou à des fins professionnelles. (commerce);
- d) **Code 362 – 164.16\$** pour les résidences comportant un ou des locaux utilisés à des fins commerciales ou à des fins professionnelles et qui sont situés dans des unités de logement utilisées à des fins d'habitation et gîte comportant 3 chambres et moins (combiné);
- e) **Code 364 – 246.25\$** pour les restaurants, auberges et autres lieux procurant le gîte et le couvert et comportant 4 chambres et moins que dix (restaurant-auberge);
- f) **Code 365 – 246.25\$** pour les restaurants, auberges et autres lieux procurant le gîte et le couvert et comportant 10 chambres et plus (hébergement et restauration);
- g) **Code 366 – 410.41\$** pour les établissements utilisés à des fins institutionnelles;
- h) **Code 358 – 410.41\$** pour les établissements de camping saisonniers exploités ou pouvant être exploités pour une période de moins de six mois par année et qui sont desservis;
- i) **Code 367 - 42.06\$** pour un bac brun et un bac de cuisine.

#### **ARTICLE 14 – TARIFICATION POUR LE SERVICE DE VIDANGE DES INSTALLATIONS SEPTIQUES**

Afin de pourvoir au paiement des frais occasionnés pour le service de vidanges des installations septiques, il est, par le présent règlement,

imposé et il doit être prélevé par unité d'installation septique et selon les catégories d'usagers suivants :

- a) **157.00\$** par installation septique permanente (aux deux ans);
- b) **109.00\$** par installation septique saisonnière (aux quatre ans);
- c) **253.00\$** par installation septique pour la vidange de façon annuelle;
- d) **868.00\$** par installation septique utilisée de façon annuelle, pour la vidange couvrant l'année courante pour une fosse vidangée, dont l'accessibilité exige l'utilisation d'une embarcation nautique;
- e) **508.00\$** par installation septique utilisée de façon annuelle, pour la vidange couvrant l'année courante pour une fosse vidangée, dont l'accessibilité sera restreinte à une camionnette;

Un montant de **255.00\$** s'ajoute au service de base, pour les fosses dont l'accessibilité seront restreintes à une camionnette qui seront vidangées en 2025;

Un montant de **615.00\$** s'ajoute au service de base, pour les fosses dont l'accessibilité seront restreintes à un bateau qui seront vidangées en 2025;

La tarification de la vidange des installations septiques est liée au à la résolution **2024-09-68**, liée au Règlement 2025, imposé par Enercycle.

Les frais complémentaires à la vidange sont taxés suite aux rapports d'activités émis par Enercycle, et seront considérés comme une taxation complémentaire de services rendus.

#### **ARTICLE 15 – TARIFICATION CONCERNANT LA POLITIQUE ADMINISTRATIVE MODIFIÉE POUR L'ENTRETIEN OU L'AMÉLIORATION DES CHEMINS PRIVÉS**

**Considérant que** le conseil municipal a adopté en vertu de la résolution 2024-10-167, une politique administrative pour l'entretien ou l'amélioration des chemins privés;

**Considérant que** la politique administrative pour l'entretien et l'amélioration des chemins privés stipule que la Municipalité s'engage à défrayer un montant de soixante (60) pour cent de la soumission jusqu'à un maximum de cent (150.00\$) dollars, par adresse civique et que l'excédent fera l'objet d'une taxe spéciale jusqu'au total de la soumission aux frais de l'ensemble des contribuables pour le secteur défini;

**Considérant** les dispositions des articles 70 de la Loi sur les compétences municipales et 979 du Code municipal du Québec;

**Considérant que** les chemins présentés en annexe ont été déclarés chemin de tolérance pour lesquels les numéros civiques ont été énoncés;

**Considérant que** la Municipalité de Saint-Mathieu-du-Parc a reçu une demande avec 50% plus un de signatures des propriétaires;

**Considérant que** selon la politique administrative modifiée pour l'entretien ou l'amélioration des chemins privés, les demandes correspondent aux normes de la politique;

~~Afin de pourvoir au paiement des frais occasionnés par la Politique administrative modifiée pour l'entretien ou l'amélioration des chemins~~

privés, il est, par le présent règlement, imposé et il doit, pour chaque immeuble, être prélevé, selon ce qui suit:

- Annexe 1 : Chemin Alpin – code 472
- Annexe 2 : Chemin de la Baie – code 478
- Annexe 3 : Chemin des Bernaches – code 477
- Annexe 4 : Chemin Bertrand-Desaulniers – code 482
- Annexe 5 : Chemin des Cardinaux – code 463
- Annexe 6 : Chemin des Carouges – code 460
- Annexe 7 : Chemin des Cascades - code 486
- Annexe 8 : Chemin Champagne – code 469
- Annexe 9 : Chemin des Chardonnerets – code 466
- Annexe 10 : Chemin des Colibris – code 476
- Annexe 11 : Chemin des Cuthbert – code 471
- Annexe 12 : Chemin des Cyprès – code 474
- Annexe 13 : Chemin du Domaine-des-Quatre-Saisons - code 485
- Annexe 14 : Chemin des Drapeurs – code 483
- Annexe 15 : Chemin des Geais-Bleus – code 484
- Annexe 16 : Chemin des Godendards – code 481
- Annexe 17 : Chemin des Hiboux – code 540
- Annexe 18 : Chemin du Lac-Adem - code 487
- Annexe 19 : Chemin du Lac-à-la-Pêche – code 490
- Annexe 20 : Chemin du Lac-des-Érables – code 491
- Annexe 21 : Chemin du Lac-Gareau, de l'Infinité et de l'Harmonie – code 470
- Annexe 22 : Chemin du Lac-Goulet – code 465
- Annexe 23 : Chemin Lac-Jackson – code 468
- Annexe 24 : Chemin du Lac-Trudel - code 580
- Annexe 25 : Chemin du Lac-Vert – code 492
- Annexe 26 : Chemin des Parulines – code 488
- Annexe 27 : Chemin de la Pointe-aux-Tremblay et de la Chapelle – code 475
- Annexe 28 : Chemin des Pruches – code 479
- Annexe 29 : Chemin Richard – code 464
- Annexe 30 : Chemin des Samares et chemin de la Rive – code 500
- Annexe 31 : Chemin des Sittelles – code 489
- Annexe 32 : Chemin des Sucrieries – code 473
- Annexe 33 : Chemin des Tourterelles et Grands-Ducs – codes 461

#### **ARTICLE 16 - COMPENSATION TENANT LIEU DE TAXES**

Une compensation tenant lieu de taxes est imposée en vertu de l'article 205 de la Loi sur la fiscalité municipale pour les immeubles exempts de taxes et visés à cet article et cette compensation est établie en fonction du taux maximum autorisé par l'article 205.1 de la même loi.

Le taux fixé pour les immeubles exempts de taxes est établi 0.5805\$ du 100\$ d'évaluation.

Dans le cas des immeubles exempts de taxes par décision de la Commission municipale du Québec, on établit le montant de la compensation en multipliant la valeur non imposable de l'immeuble, inscrite au rôle d'évaluation foncière, par le taux que la municipalité fixe dans le règlement, et ne peut excéder, soit celui de la taxe foncière générale lorsqu'il est inférieur à 0.006, soit, dans le cas contraire, le plus élevé entre la moitié du taux de cette taxe et 0.006.

#### **ARTICLE 17 – TARIFICATION – RACCORDEMENT AU RÉSEAU D'EAU POTABLE**

Une tarification d'un montant unitaire de 2000\$ est imposée pour tout raccordement au réseau d'aqueduc municipal par les propriétaires riverains compris à partir du début jusqu'à la fin du réseau (environ 435 mètres) situé sur le chemin Principal (351) tel que décrit au plan 9366-C01 de la firme VFP.

Cette tarification est établie pour tout bénéficiaire du service d'aqueduc désirant être raccordé. Cette tarification est liée en vertu d'une entente signée le 10 septembre 2003 entre la Municipalité de Saint-Mathieu-du-Parc et la Coopérative des travailleurs du Duché de Bicolline.

#### **ARTICLE 18 - FRAIS POUR RAPPEL, DÉFAUT DE PAIEMENT DE TAXES ET INSUFFISANCE DE FONDS**

Chaque rappel de tous les comptes dus à la municipalité de Saint-Mathieu-du-Parc fera l'objet d'une facturation d'un montant de (5.00\$).

Chaque lettre recommandée pour les comptes dus à la Municipalité de Saint-Mathieu-du-Parc fera l'objet d'une facturation selon les frais exigés par Postes Canada.

Tout chèque retourné en raison d'insuffisance de fonds ou d'un émetteur décédé fera l'objet d'une facturation d'un montant de vingt dollars (20.00\$).

#### **ARTICLE 19 - INTÉRÊT**

Les taxes portent intérêt, à raison de 8% par an, décrété par résolution 2016-06-121 en vertu de l'article 981 du Code municipal du Québec.

#### **ARTICLE 20 - PÉNALITÉ**

Tout solde impayé est sujet à une pénalité de 0.5% du principal impayé par mois complet de retard, jusqu'à concurrence de 5% par année, décrétée par résolution 2016-06-121 en conformité avec l'article 250.1 de la Loi sur la fiscalité municipale.

#### **ARTICLE 21 - PAIEMENT PAR VERSEMENT**

Les taxes foncières doivent être payées en un versement unique (art. 252 L.F.M.). Toutefois, lorsque le total des taxes foncières est égal ou supérieur à trois cents dollars (**300.00 \$**), celles-ci peuvent être payées, au choix du débiteur, en un versement unique ou jusqu'à concurrence de **trois versements égaux**.

Le contribuable qui reçoit plus d'un compte de taxes ne peut faire la somme de ses comptes, pour se prévaloir du privilège de paiement en trois versements.

#### **ARTICLE 22 - MODALITÉ DES VERSEMENTS**

Le versement unique ou le premier versement des taxes foncières municipales doit être effectué **au plus tard le trentième jour** qui suit l'expédition du compte. Le deuxième versement est fixé à quatre-vingt-dix (90) jours suivant la date du premier versement. Le troisième versement doit être effectué à quatre-vingt-dix (90) jours suivant la date du deuxième versement. Un reçu est remis lors de paiement en argent seulement. Seul le montant du versement échu est alors exigible.

Les taxes sont payables au comptoir de toutes les institutions financières, par guichet automatique, via téléphone ou Internet, par chèque postdaté expédié à la Municipalité, au comptoir du bureau municipal par paiement en espèces, par chèque ou par paiement Interac.

**ARTICLE 23 - VERSEMENT DES COMPENSATIONS ET DES TARIFICATIONS**

Les modalités de paiement établies à l'article 21 du présent règlement s'appliquent également aux compensations municipales ainsi qu'à toutes tarifications de service que la municipalité perçoit ainsi qu'aux sommes dues par règlements spéciaux ou autres.


**ARTICLE 24 – FRAIS JURIDIQUES**

Toutes sommes, frais ou honoraires professionnels encourus pour récupérer toutes créances dues à la municipalité sont recouvrables du débiteur.

**ARTICLE 25 - ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

  
**Claude Mayrand**  
Maire

  
**Anne-Claude Hébert-Moreau**  
Directrice générale et greffière-trésorière

Certifiée copie conforme aux livres des règlements de la Municipalité de Saint-Mathieu-du-Parc.

Donnée à Saint-Mathieu-du-Parc, ce 12<sup>e</sup> jour du mois de décembre 2024.

AVIS DE MOTION : 9 DÉCEMBRE 2024  
DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT : 9 DÉCEMBRE 2024  
ADOPTÉ LE : 11 DÉCEMBRE 2024  
PUBLICATION : 13 DÉCEMBRE 2024

## ANNEXE 1 – CHEMIN ALPIN

**Attendu que** le coût de déneigement pour la présente saison est fixé, selon la soumission reçue de Déneigement Hill, au montant de 600.00\$, sans les taxes;

**Attendu qu'un** montant de 360.00\$ sera taxé à l'ensemble de la population et un montant de 240.00\$ sera taxé aux propriétaires riverains des numéros civiques 1020 à 1060, chemin Alpin;

ANNEXE 1 - RÈGLEMENT 2024-11				
<b>Facturation totale :</b>		<b>600.00 \$</b>		
<b>Montant à taxer à l'ensemble :</b>		<b>360.00 \$</b>		
<b>Montant à taxer aux riverains :</b>		<b>240.00 \$</b>		
<b>Adresse civique</b>	<b>Montant avant la politique</b>	<b>Unité</b>	<b>Montant à taxer aux riverains</b>	<b>Montant à taxer à l'ensemble</b>
1020 chemin Alpin	120.00 \$	1	48.00 \$	72.00 \$
1030 chemin Alpin	120.00 \$	1	48.00 \$	72.00 \$
1040 chemin Alpin	120.00 \$	1	48.00 \$	72.00 \$
1050 chemin Alpin	120.00 \$	1	48.00 \$	72.00 \$
1060 chemin Alpin	120.00 \$	1	48.00 \$	72.00 \$
	<b>600.00</b>	<b>5</b>	<b>240.00</b>	<b>360.00</b>

## ANNEXE 2 – CHEMIN DE LA BAIE

**Attendu que** le coût de déneigement pour la présente saison est fixé, selon la soumission reçue de Les entretiens Langlois, au montant de 2 992.14\$, 50% de la TVQ incluse;

**Attendu que** le coût d'entretien d'été pour la présente saison est fixé, selon la soumission reçue de Les entretiens Langlois, au montant de 1 889.78\$, 50% de la TVQ incluse;

**Attendu qu'un** montant de 1 800.00\$ sera taxé à l'ensemble de la population et un montant de 3 081.92\$ sera taxé aux propriétaires riverains des numéros civiques 410 à 540, chemin de la Baie;

ANNEXE 2- RÈGLEMENT 2024-11				
		Facturation totale :	4 881.92 \$	
		Montant à taxer à l'ensemble :	1 800.00 \$	
		Montant à taxer aux riverains :	3 081.92 \$	
Adresse civique	Montant avz Log		Montant à taxer aux riverains	Montant à taxer à l'ensemble
410 chemin de la Baie (1060, chemin de l'Esker)	406.83 \$	1	256.83 \$	150.00 \$
451 chemin de la Baie	406.83 \$	1	256.83 \$	150.00 \$
461 chemin de la Baie	406.83 \$	1	256.83 \$	150.00 \$
471 chemin de la Baie	406.83 \$	1	256.83 \$	150.00 \$
475 chemin de la Baie	406.83 \$	1	256.83 \$	150.00 \$
480 chemin de la Baie	406.83 \$	1	256.83 \$	150.00 \$
484 chemin de la Baie	406.83 \$	1	256.83 \$	150.00 \$
490 chemin de la Baie	406.83 \$	1	256.83 \$	150.00 \$
500 chemin de la Baie	406.83 \$	1	256.83 \$	150.00 \$
510 chemin de la Baie	406.83 \$	1	256.83 \$	150.00 \$
530 chemin de la Baie	406.83 \$	1	256.83 \$	150.00 \$
540 chemin de la Baie	406.83 \$	1	256.83 \$	150.00 \$
		4 881.92 \$	12	3 081.92 \$
				1 800.00 \$

## ANNEXE 3 – CHEMIN DES BERNACHES

**Attendu que** le coût de déneigement pour la présente saison est fixé, selon la soumission reçue de Paysagiste Plus, au montant de 3 976.93\$, 50% de la TVQ incluse;

**Attendu que** le coût d'entretien d'été pour la présente saison est fixé, selon la soumission reçue de Paysagiste Plus, au montant de 1 473.71\$, 50% de la TVQ incluse;

**Attendu qu'un** montant de 1 650.00\$ sera taxé à l'ensemble de la population et un montant de 3 800.64\$ sera taxé aux propriétaires riverains des numéros civiques 1000 à 1181, chemin des Bernaches;

<b>ANNEXE 3 - RÈGLEMENT 2024-11</b>				
		Facturation totale :	5 450.64 \$	
		Montant à taxer à l'ensemble :	1 650.00 \$	
		Montant à taxer aux riverains :	3 800.64 \$	
Adresse civique	Montant avant la politique	Log	Montant aux riverains	Montant à l'ensemble
1000 chemin des Bernaches	495.51 \$	1	345.51 \$	150.00 \$
1039 chemin des Bernaches	495.51 \$	1	345.51 \$	150.00 \$
1051 chemin des Bernaches	495.51 \$	1	345.51 \$	150.00 \$
1061 chemin des Bernaches	495.51 \$	1	345.51 \$	150.00 \$
1071 chemin des Bernaches	495.51 \$	1	345.51 \$	150.00 \$
1081 chemin des Bernaches	495.51 \$	1	345.51 \$	150.00 \$
1091 chemin des Bernaches	495.51 \$	1	345.51 \$	150.00 \$
1121 chemin des Bernaches	495.51 \$	1	345.51 \$	150.00 \$
1131 chemin des Bernaches	495.51 \$	1	345.51 \$	150.00 \$
1141 chemin des Bernaches	495.51 \$	1	345.51 \$	150.00 \$
1181 chemin des Bernaches	495.51 \$	1	345.51 \$	150.00 \$
5 450.64 \$		11	3 800.64 \$	1 650.00 \$

## ANNEXE 4 – CHEMIN BERTRAND- DESAULNIERS

**Attendu que** le coût de déneigement et d'entretien pour la présente saison est fixé, selon la soumission reçue de Les entreprises Langlois pour l'entretien hivernal, au montant de 2 309.73\$, 50% de la TVQ incluse;

**Attendu qu'un** montant de 900.00\$ sera taxé à l'ensemble de la population et un montant de 1 409.73\$ sera taxé aux propriétaires riverains des numéros civiques 1000 à 1081, chemin Bertrand-Desaulniers;

ANNEXE 4 - RÈGLEMENT 2024-11					
		Facturation totale :		2 309.73 \$	
		Montant à taxer à l'ensemble :		900.00 \$	
		Montant à taxer aux riverains :		1 409.73 \$	
Adresse civique	Montant avant la politique	Log	Montant aux riverains	Montant à l'ensemble	
550 chemin Bertrand-Desaulniers	384.95 \$	1	234.95 \$	150.00 \$	
580 chemin Bertrand-Desaulniers	384.95 \$	1	234.95 \$	150.00 \$	
590 chemin Bertrand-Desaulniers	384.95 \$	1	234.95 \$	150.00 \$	
600 chemin Bertrand-Desaulniers	384.95 \$	1	234.95 \$	150.00 \$	
610 chemin Bertrand-Desaulniers	384.95 \$	1	234.95 \$	150.00 \$	
630 chemin Bertrand-Desaulniers	384.95 \$	1	234.95 \$	150.00 \$	
		2 309.73 \$	6	1 409.73 \$	900.00 \$

## ANNEXE 4 – CHEMIN BERTRAND- DESAULNIERS

**Attendu que** le coût de déneigement et d'entretien pour la présente saison est fixé, selon la soumission reçue de Les entreprises Langlois pour l'entretien hivernal, au montant de 2 309.73\$, 50% de la TVQ incluse;

**Attendu qu'un** montant de 900.00\$ sera taxé à l'ensemble de la population et un montant de 1 409.73\$ sera taxé aux propriétaires riverains des numéros civiques 1000 à 1081, chemin Bertrand-Desaulniers;

<b>ANNEXE 4 - RÉGLEMENT 2024-11</b>				
Facturation totale :		2 309.73 \$		
Montant à taxer à l'ensemble :		900.00 \$		
Montant à taxer aux riverains :		1 409.73 \$		
Adresse civique	Montant avant la politique	Log	Montant aux riverains	Montant à l'ensemble
550 chemin Bertrand-Desaulniers	384.95 \$	1	234.95 \$	150.00 \$
580 chemin Bertrand-Desaulniers	384.95 \$	1	234.95 \$	150.00 \$
590 chemin Bertrand-Desaulniers	384.95 \$	1	234.95 \$	150.00 \$
600 chemin Bertrand-Desaulniers	384.95 \$	1	234.95 \$	150.00 \$
610 chemin Bertrand-Desaulniers	384.95 \$	1	234.95 \$	150.00 \$
630 chemin Bertrand-Desaulniers	384.95 \$	1	234.95 \$	150.00 \$
<hr style="width: 100%;"/>		<hr style="width: 100%;"/>	<hr style="width: 100%;"/>	<hr style="width: 100%;"/>
2 309.73 \$		6	1 409.73 \$	900.00 \$

## ANNEXE 6 – CHEMIN DES CAROUGES

**Attendu que** le coût de déneigement pour la présente saison est fixé, selon la soumission reçue de Paysagiste Plus, au montant de 2 565.16\$, 50% de la TVQ incluse;

**Attendu qu'un** montant de 1 500\$ sera taxé à l'ensemble de la population et un montant de 1 065.16\$, sera taxé aux propriétaires riverains des numéros civiques 841 à 951, chemin des Carouges;

<b>ANNEXE 6 - RÉGLEMENT 2024-11</b>				
<b>Facturation totale :</b>		<b>2 565.16 \$</b>		
<b>Montant à taxer à l'ensemble :</b>		<b>1 500.00 \$</b>		
<b>Montant à taxer aux riverains :</b>		<b>1 065.16 \$</b>		
<b>Adresse civique</b>	<b>Montant avant la politique</b>	<b>Log</b>	<b>Montant à taxer aux riverains</b>	<b>Montant à taxer à l'ensemble</b>
841 chemin des Carouges	256.52 \$	1	106.52 \$	150.00 \$
851 chemin des Carouges	256.52 \$	1	106.52 \$	150.00 \$
881 chemin des Carouges	256.52 \$	1	106.52 \$	150.00 \$
891 chemin des Carouges	256.52 \$	1	106.52 \$	150.00 \$
901 chemin des Carouges	256.52 \$	1	106.52 \$	150.00 \$
911 chemin des Carouges	256.52 \$	1	106.52 \$	150.00 \$
921 chemin des Carouges	256.52 \$	1	106.52 \$	150.00 \$
931 chemin des Carouges	256.52 \$	1	106.52 \$	150.00 \$
941 chemin des Carouges	256.52 \$	1	106.52 \$	150.00 \$
951 chemin des Carouges	256.52 \$	1	106.52 \$	150.00 \$
<b>2 565.16 \$</b>		<b>10</b>	<b>1 065.16 \$</b>	<b>1 500.00 \$</b>

## ANNEXE 7 – CHEMIN DES CASCADES

**Attendu que** le coût de déneigement pour la présente saison est fixé, selon la soumission reçue de Serge Gélinas, au montant de 965.89\$, 50% de la TVQ incluse;

**Attendu qu'un** montant de 579.53\$ sera taxé à l'ensemble de la population et un montant de 386.35\$ sera taxé aux propriétaires riverains des numéros civiques 10 à 40, chemin des Cascades;

ANNEXE 7 - RÈGLEMENT 2024-11				
Facturation totale :			965.89 \$	
Montant à taxer à l'ensemble :			579.53 \$	
Montant à taxer aux riverains :			386.35 \$	
Adresse civique	Montant avant la politique	Log	Montant aux riverains	Montant à l'ensemble
10 chemin des Cascades	241.47	1	96.59 \$	144.88 \$
20 chemin des Cascades	241.47	1	96.59 \$	144.88 \$
30 chemin des Cascades	241.47	1	96.59 \$	144.88 \$
40 chemin des Cascades	241.47	1	96.59 \$	144.88 \$
	<b>965.89 \$</b>	<b>4</b>	<b>386.35 \$</b>	<b>579.53 \$</b>

## ANNEXE 8 - CHEMIN CHAMPAGNE

**Attendu que** le coût de déneigement pour la présente saison est fixé, selon la soumission reçue de l'Association bordure lac McLaren, au montant de 2 805.00\$, sans taxes;

**Attendu qu'un** montant de 450.00\$ sera taxé à l'ensemble de la population et un montant de 2 355.00\$ sera taxé aux propriétaires riverains des numéros civiques 1020 à 1170, chemin Champagne;

ANNEXE 8 - RÈGLEMENT 2024-11				
		<b>Facturation totale :</b>	<b>2 805.00 \$</b>	
		<b>Montant à taxer à l'ensemble :</b>	<b>450.00 \$</b>	
		<b>Montant à taxer aux riverains :</b>	<b>2 355.00 \$</b>	
Adresse civique	Montant avant la politique	Log	Montant à taxer aux riverains	Montant à taxer à l'ensemble
1020 chemin Champagne	935.00 \$	1	785.00 \$	150.00 \$
1090 chemin Champagne	935.00 \$	1	785.00 \$	150.00 \$
1170 chemin Champagne	935.00 \$	1	785.00 \$	150.00 \$
		<b>2 805.00 \$</b>	<b>3</b>	<b>2 355.00 \$</b>
				<b>450.00 \$</b>

## ANNEXE 9 – CHEMIN DES CHARDONNERETS

**Attendu que** le coût de déneigement pour la présente saison est fixé, selon la soumission reçue de Paysagiste Plus, au montant de 1 471.92\$, 50% de la TVQ incluse;

**Attendu qu'un** montant de 750\$ sera taxé à l'ensemble de la population et un montant de 721.92\$ sera taxé aux propriétaires riverains des numéros civiques 761 à 801, chemin des Chardonnerets;

ANNEXE 9 - RÈGLEMENT 2024-11				
<b>Facturation totale :</b>			<b>1 471.92 \$</b>	
<b>Montant à taxer à l'ensemble :</b>			<b>750.00 \$</b>	
<b>Montant à taxer aux riverains :</b>			<b>721.92 \$</b>	
Adresse civique	Montant avant la politique	Log	Montant aux riverains	Montant à l'ensemble
761 chemin des Chardonnerets	294.38 \$	1	144.38 \$	150.00 \$
771 chemin des Chardonnerets	294.38 \$	1	144.38 \$	150.00 \$
781 chemin des Chardonnerets	294.38 \$	1	144.38 \$	150.00 \$
791 chemin des Chardonnerets	294.38 \$	1	144.38 \$	150.00 \$
801 chemin des Chardonnerets	294.38 \$	1	144.38 \$	150.00 \$
	1 471.92 \$	5	721.92 \$	750.00 \$

## ANNEXE 10 – CHEMIN DES COLIBRIS

Attendu que le coût de déneigement pour la présente saison est fixé, selon la soumission reçue de Serge Gélinas, au montant de 1 154.86\$, 50% de la TVQ incluse;

Attendu qu'un montant de 600.00\$ sera taxé à l'ensemble de la population et un montant de 554.86\$ sera taxé aux propriétaires riverains des numéros civiques 101 à 131, chemin des Colibris;

ANNEXE 10 - RÉGLEMENT 2024-11				
	Facturation totale :			1 154.86 \$
	montant à taxer à l'ensemble :			600.00 \$
	Montant à taxer aux riverains :			554.86 \$
			Montant à taxer	Montant à taxer
Adresse civique	Montant avant la politique	Log	aux riverains	à l'ensemble
101 chemin des Colibris	288.72 \$	1	138.72 \$	150.00 \$
111 chemin des Colibris	288.72 \$	1	138.72 \$	150.00 \$
121 chemin des Colibris	288.72 \$	1	138.72 \$	150.00 \$
131 chemin des Colibris	288.72 \$	1	138.72 \$	150.00 \$
	1 154.86 \$	4	554.86 \$	600.00 \$



## ANNEXE 12 – CHEMIN DES CYPRÈS

**Attendu que** le coût de déneigement pour la présente saison est fixé, selon la soumission reçue de Serge Gélinas, au montant de 1 259.85\$, 50% de la TVQ incluse;

**Attendu qu'un** montant de 600.00\$ sera taxé à l'ensemble de la population et un montant de 659.85\$ sera taxé aux propriétaires riverains des numéros civiques 33 à 60, chemin des Cyprès;

ANNEXE 12 - RÈGLEMENT 2024-11				
	<b>Facturation totale :</b>		<b>1 259.85 \$</b>	
	<b>montant à taxer à l'ensemble :</b>		<b>600.00 \$</b>	
	<b>Montant à taxer aux riverains :</b>		<b>659.85 \$</b>	
<b>Adresse civique</b>	<b>Montant avant la politique</b>	<b>Log</b>	<b>Montant à taxer aux riverains</b>	<b>Montant à taxer à l'ensemble</b>
33 chemin des Cyprès	314.96 \$	1	164.96 \$	150.00 \$
35 chemin des Cyprès	314.96 \$	1	164.96 \$	150.00 \$
45 chemin des Cyprès	314.96 \$	1	164.96 \$	150.00 \$
60 chemin des Cyprès	314.96 \$	1	164.96 \$	150.00 \$
	<b>1 259.85 \$</b>	<b>4.00</b>	<b>659.85 \$</b>	<b>600.00 \$</b>

## ANNEXE 13 – CHEMIN DU DOMAINE DES QUATRE-SAISONS

**Attendu que** le coût de déneigement pour la présente saison est fixé, selon la soumission reçue de Serge Gélinas, au montant de 1 128.62\$, 50% de la TVQ incluse;

**Attendu qu'un** montant de 600.00\$ sera taxé à l'ensemble de la population et un montant de 528.62\$ sera taxé aux propriétaires riverains des numéros civiques 251 à 291, chemin du Domaine-des-Quatre-Saisons;

ANNEXE 13 - RÉGLEMENT 2024-11				
		Facturation totale :	1 128.62 \$	
		montant à taxer à l'ensemble :	600.00 \$	
		Montant à taxer aux riverains :	528.62 \$	
Adresse civique	Montant avant la politique	Log	Montant à taxer aux riverains	Montant à taxer à l'ensemble
251 chemin du Domaine-des-Quatre-Saisons	282.15 \$	1	132.15 \$	150.00 \$
261 chemin du Domaine-des-Quatre-Saisons	282.15 \$	1	132.15 \$	150.00 \$
281 chemin du Domaine-des-Quatre-Saisons	282.15 \$	1	132.15 \$	150.00 \$
291 chemin du Domaine-des-Quatre-Saisons	282.15 \$	1	132.15 \$	150.00 \$
			1 128.62 \$	600.00 \$
		4	528.62 \$	600.00 \$

## ANNEXE 14 – CHEMIN DES DRAVEURS

**Attendu que** le coût de déneigement pour la présente saison est fixé, selon la soumission reçue de Les entretiens Langlois au montant de 1 322.84\$, 50% de la TVQ incluse;

**Attendu qu'un** montant de 600.00\$ sera taxé à l'ensemble de la population et un montant de 722.84\$ sera taxé aux propriétaires riverains des numéros civiques 441 à 501, chemin des Draveurs;

ANNEXE 14 - RÈGLEMENT 2024-11				
			Facturation totale :	1 322.84 \$
			Montant à taxer à l'ensemble :	600.00 \$
			Montant à taxer aux riverains :	722.84 \$
Adresse civique	Montant avant la politique	Log	Montant aux riverains	Montant à l'ensemble
441 chemin des Draveurs	330.71 \$	1	180.71 \$	150.00 \$
445 chemin des Draveurs	330.71 \$	1	180.71 \$	150.00 \$
451 chemin des Draveurs	330.71 \$	1	180.71 \$	150.00 \$
501 chemin des Draveurs	330.71 \$	1	180.71 \$	150.00 \$
	1 322.84 \$	4	722.84 \$	600.00 \$

## ANNEXE 15 – CHEMIN DES GEAIS-BLEUS

**Attendu que** le coût de déneigement pour la présente saison est fixé, selon la soumission reçue de Serge Gélinas, au montant de 1 049.88\$, 50% de la TVQ incluse;

**Attendu qu'un** montant de 629.93\$ sera taxé à l'ensemble de la population et un montant de 419.95\$ sera taxé aux propriétaires riverains des numéros civiques 251 à 291, chemin des Geais-Bleus;

ANNEXE 15 - RÈGLEMENT 2024-11				
	Facturation totale :		1 049.88 \$	
	montant à taxer à l'ensemble :		629.93 \$	
	Montant à taxer aux riverains :		419.95 \$	
Adresse civique	Montant avant la politique	Log	Montant à taxer aux riverains	Montant à taxer à l'ensemble
251 chemin des Geais-Bleus	209.98 \$	1	83.99 \$	125.99 \$
261 chemin des Geais-Bleus	209.98 \$	1	83.99 \$	125.99 \$
271 chemin des Geais-Bleus	209.98 \$	1	83.99 \$	125.99 \$
281 chemin des Geais-Bleus	209.98 \$	1	83.99 \$	125.99 \$
291 chemin des Geais-Bleus	209.98 \$	1	83.99 \$	125.99 \$
	1 049.88 \$	5	419.95 \$	629.93 \$

## ANNEXE 16 – CHEMIN DES GODENDARDS

**Attendu que** le coût de déneigement pour la présente saison est fixé, selon la soumission reçue de Serge Gélinas, au montant de 1 259.85\$, 50% de la TVQ incluse;

**Attendu qu'un** montant de 755.91\$ sera taxé à l'ensemble de la population et un montant de 503.94\$ sera taxé aux propriétaires riverains des numéros civiques 383 à 421, chemin des Godendards;

ANNEXE 16 - RÈGLEMENT 2024-11				
Facturation totale :		1 259.85 \$		
montant à taxer à l'ensemble :		755.91 \$		
Montant à taxer aux riverains :		503.94 \$		
Adresse civique	Montant avant la politique	Log	Montant à taxer	
			aux riverains	à l'ensemble
373 chemin des Godendards	179.98 \$	1	71.99 \$	107.99 \$
381 chemin des Godendards	179.98 \$	1	71.99 \$	107.99 \$
383 chemin des Godendards	179.98 \$	1	71.99 \$	107.99 \$
401 chemin des Godendards	179.98 \$	1	71.99 \$	107.99 \$
405 chemin des Godendards	179.98 \$	1	71.99 \$	107.99 \$
411 chemin des Godendards	179.98 \$	1	71.99 \$	107.99 \$
421 chemin des Godendards	179.98 \$	1	71.99 \$	107.99 \$
<hr/>				
1 259.85 \$		7	503.94 \$	755.91 \$

## ANNEXE 17 – CHEMIN DES HIBOUX

**Attendu que** le coût de déneigement pour la présente saison est fixé, selon la soumission reçue de Serge Gélinas, au montant de 2 351.72\$, 50% de la TVQ incluse;

**Attendu qu'un** montant de 1050.00\$ sera taxé à l'ensemble de la population et un montant de 1 301.72\$ sera taxé aux propriétaires riverains des numéros civiques 690 à 750, chemin des Hiboux;

ANNEXE 17 - RÈGLEMENT 2024-11				
		<b>Facturation totale :</b>	<b>2 351.72 \$</b>	
		<b>Montant à taxer à l'ensemble :</b>	<b>1 050.00 \$</b>	
		<b>Montant à taxer aux riverains :</b>	<b>1 301.72 \$</b>	
Adresse civique	Montant avant la politique	Log	Montant à taxer	Montant à taxer
			aux riverains	à l'ensemble
690 chemin des Hiboux	335.96 \$	1	185.96 \$	150.00 \$
700 chemin des Hiboux	335.96 \$	1	185.96 \$	150.00 \$
710 chemin des Hiboux	335.96 \$	1	185.96 \$	150.00 \$
720 chemin des Hiboux	335.96 \$	1	185.96 \$	150.00 \$
730 chemin des Hiboux	335.96 \$	1	185.96 \$	150.00 \$
740 chemin des Hiboux	335.96 \$	1	185.96 \$	150.00 \$
750 chemin des Hiboux	335.96 \$	1	185.96 \$	150.00 \$
			<b>2 351.72 \$</b>	<b>1 050.00 \$</b>
		<b>7</b>	<b>1 301.72 \$</b>	<b>1 050.00 \$</b>





## ANNEXE 20 – CHEMIN DU LAC-DES-ÉRABLES

**Attendu que** le coût de déneigement pour la présente saison est fixé, selon la soumission reçue de Houle et Fils Ltée, au montant de 1 469.83 \$, 50% de la TVQ incluse;

**Attendu qu'un** montant de 881.90\$ sera taxé à l'ensemble de la population et un montant de 587.93\$ sera taxé aux propriétaires riverains des numéros civiques 260 à 420, chemin du Lac-des-Érables;

<b>ANNEXE 20 - RÈGLEMENT 2024-11</b>				
Facturation totale :		1 469.83 \$		
Montant à taxer à l'ensemble :		881.90 \$		
Montant à taxer aux riverains :		587.93 \$		
Adresse civique	Montant avant la politique	Log	Montant à taxer aux riverains	Montant à taxer à l'ensemble
1 chemin du Lac-des-Érables	146.98 \$	1	58.79 \$	88.19 \$
2 chemin du Lac-des-Érables	146.98 \$	1	58.79 \$	88.19 \$
10 chemin du Lac-des-Érables	146.98 \$	1	58.79 \$	88.19 \$
11 chemin du Lac-des-Érables	146.98 \$	1	58.79 \$	88.19 \$
20 chemin du Lac-des-Érables	146.98 \$	1	58.79 \$	88.19 \$
21 chemin du Lac-des-Érables	146.98 \$	1	58.79 \$	88.19 \$
51 chemin du Lac-des-Érables	146.98 \$	1	58.79 \$	88.19 \$
71 chemin du Lac-des-Érables	146.98 \$	1	58.79 \$	88.19 \$
190 chemin du Lac-des-Érables	146.98 \$	1	58.79 \$	88.19 \$
191 chemin du Lac-des-Érables	146.98 \$	1	58.79 \$	88.19 \$
1 469.83 \$		10	587.93 \$	881.90 \$

## ANNEXE 21 – CHEMIN DU LAC-GAREAU, DE L'INFINITÉ (13) ET DE L'HARMONIE (50)

**Attendu que** le coût de déneigement pour la présente saison est fixé, selon la soumission reçue de Paysagiste Plus, au montant de 7559.10\$, 50% de la TVQ incluse;

**Attendu que** le coût d'entretien estival pour la présente saison est fixé, selon la soumission reçue de Paysagiste Plus, au montant de 3097.13\$, 50% de la TVQ incluse;

**Attendu qu'un** montant de 5400.00\$ sera taxé à l'ensemble de la population et un montant de 5256.23\$ sera taxé aux propriétaires riverains des numéros civiques 191 à 611, chemin du Lac-Gareau, 13 chemin de l'Infinité et 50 chemin de l'Harmonie;

ANNEXE 21- RÉGLEMENT 2024-11					
		Facturation totale :		10 656.23 \$	
		Montant taxer à l'ensemble de la population		5 400.00 \$	
		Montant à taxer aux riverains		5 256.23 \$	
	Adresse civique	Montant avant politique	Log.	Montant à taxer aux riverains	Montant à taxer à l'ensemble
13	Chemin de l'Infinité	296.01 \$	1	146.01 \$	150.00 \$
50	Chemin de l'Harmonie	296.01 \$	1	146.01 \$	150.00 \$
191	Chemin du Lac Gareau	296.01 \$	1	146.01 \$	150.00 \$
201	Chemin du Lac Gareau	296.01 \$	1	146.01 \$	150.00 \$
211	Chemin du Lac Gareau	296.01 \$	1	146.01 \$	150.00 \$
241	Chemin du Lac Gareau	296.01 \$	1	146.01 \$	150.00 \$
261	Chemin du Lac Gareau	296.01 \$	1	146.01 \$	150.00 \$
271	Chemin du Lac Gareau	296.01 \$	1	146.01 \$	150.00 \$
281	Chemin du Lac Gareau	296.01 \$	1	146.01 \$	150.00 \$
311	Chemin du Lac Gareau	296.01 \$	1	146.01 \$	150.00 \$
315	Chemin du Lac Gareau	296.01 \$	1	146.01 \$	150.00 \$
321	Chemin du Lac Gareau	296.01 \$	1	146.01 \$	150.00 \$
351	Chemin du Lac Gareau	296.01 \$	1	146.01 \$	150.00 \$
371	Chemin du Lac Gareau	296.01 \$	1	146.01 \$	150.00 \$
381	Chemin du Lac Gareau	296.01 \$	1	146.01 \$	150.00 \$
391	Chemin du Lac Gareau	296.01 \$	1	146.01 \$	150.00 \$
411	Chemin du Lac Gareau	296.01 \$	1	146.01 \$	150.00 \$
421	Chemin du Lac Gareau	296.01 \$	1	146.01 \$	150.00 \$
431	Chemin du Lac Gareau	296.01 \$	1	146.01 \$	150.00 \$
441	Chemin du Lac Gareau	296.01 \$	1	146.01 \$	150.00 \$
451	Chemin du Lac Gareau	296.01 \$	1	146.01 \$	150.00 \$
471	Chemin du Lac Gareau	296.01 \$	1	146.01 \$	150.00 \$
481	Chemin du Lac Gareau	296.01 \$	1	146.01 \$	150.00 \$
501	Chemin du Lac Gareau	296.01 \$	1	146.01 \$	150.00 \$
511	Chemin du Lac Gareau	296.01 \$	1	146.01 \$	150.00 \$
521	Chemin du Lac Gareau	296.01 \$	1	146.01 \$	150.00 \$
540	Chemin du Lac Gareau	296.01 \$	1	146.01 \$	150.00 \$
541	Chemin du Lac Gareau	296.01 \$	1	146.01 \$	150.00 \$
550	Chemin du Lac Gareau	296.01 \$	1	146.01 \$	150.00 \$
551	Chemin du Lac Gareau	296.01 \$	1	146.01 \$	150.00 \$
561	Chemin du Lac Gareau	296.01 \$	1	146.01 \$	150.00 \$
570	Chemin du Lac Gareau	296.01 \$	1	146.01 \$	150.00 \$
571	Chemin du Lac Gareau	296.01 \$	1	146.01 \$	150.00 \$
601	Chemin du Lac Gareau	296.01 \$	1	146.01 \$	150.00 \$
605	Chemin du Lac Gareau	296.01 \$	1	146.01 \$	150.00 \$
611	Chemin du Lac Gareau	296.01 \$	1	146.01 \$	150.00 \$
		<b>10 656.23 \$</b>	<b>36</b>	<b>5 256.23 \$</b>	<b>5 400.00 \$</b>

\* À noter que l'adresse civique 13, chemin de l'Infinité et 50, chemin de l'Harmonie sont incluses dans la présente annexe de ce règlement puisque l'entrée de son immeuble, est située sur le chemin du Lac-Gareau.

## ANNEXE 22 – CHEMIN DU LAC-GOULET

**Attendu que** le coût de déneigement pour la présente saison est fixé, selon la soumission reçue de Paysagiste Plus, au montant de 1709.20\$, 50% de la TVQ incluse;

**Attendu qu'un** montant de 600.00\$ sera taxé à l'ensemble de la population et un montant de 1 109.20\$ sera taxé aux propriétaires riverains des numéros civiques 371 à 411, chemin du Lac-Goulet;

<b>ANNEXE 22 - RÈGLEMENT 2024-11</b>										
<table style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="text-align: right; padding-right: 20px;">Facturation totale :</td> <td style="text-align: right;">1 709.20 \$</td> </tr> <tr> <td style="text-align: right; padding-right: 20px;">Montant à taxer à l'ensemble :</td> <td style="text-align: right;">600.00 \$</td> </tr> <tr> <td style="text-align: right; padding-right: 20px;">Montant à taxer aux riverains :</td> <td style="text-align: right;">1 109.20 \$</td> </tr> </table>					Facturation totale :	1 709.20 \$	Montant à taxer à l'ensemble :	600.00 \$	Montant à taxer aux riverains :	1 109.20 \$
Facturation totale :	1 709.20 \$									
Montant à taxer à l'ensemble :	600.00 \$									
Montant à taxer aux riverains :	1 109.20 \$									
Adresse civique	Montant avant la politique	Log	Montant aux riverains	Montant à l'ensemble						
371 chemin du Lac-Goulet	427.30 \$	1	277.30 \$	150.00 \$						
391 chemin du Lac-Goulet	427.30 \$	1	277.30 \$	150.00 \$						
401 chemin du Lac-Goulet	427.30 \$	1	277.30 \$	150.00 \$						
411 chemin du Lac-Goulet	427.30 \$	1	277.30 \$	150.00 \$						
<table style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="text-align: right; padding-right: 20px;">1 709.20 \$</td> <td style="text-align: center; padding-right: 20px;">4</td> <td style="text-align: right; padding-right: 20px;">1 109.20 \$</td> <td style="text-align: right;">600.00 \$</td> </tr> </table>					1 709.20 \$	4	1 109.20 \$	600.00 \$		
1 709.20 \$	4	1 109.20 \$	600.00 \$							

## ANNEXE 23 – CHEMIN DU LAC-JACKSON

**Attendu que** le coût de déneigement pour la présente saison est fixé, selon la soumission reçue de Les entreprises forestières Guy Marcotte, au montant de 12 699.57\$, 50% de la TVQ incluse;

**Attendu qu'un** montant de 4050.00\$ sera taxé à l'ensemble de la population et un montant de 8 649.57\$ sera taxé aux propriétaires riverains des numéros civiques 10 à 142, chemin du Lac-Jackson;

ANNEXE 23 - RÉGLEMENT 2024-11				
		Facturation totale :	12 699.57 \$	
		Montant à taxer à l'ensemble :	4 050.00 \$	
		Montant à taxer aux riverains :	8 649.57 \$	
Adresse civique	Montant avant la politique	Log	Montant à taxer aux riverains	Montant à taxer à l'ensemble
10 Chemin du Lac-Jackson	470.35 \$	1	320.35 \$	150.00 \$
11 Chemin du Lac-Jackson	470.35 \$	1	320.35 \$	150.00 \$
16 Chemin du Lac-Jackson	470.35 \$	1	320.35 \$	150.00 \$
18 Chemin du Lac-Jackson	470.35 \$	1	320.35 \$	150.00 \$
22 Chemin du Lac-Jackson	470.35 \$	1	320.35 \$	150.00 \$
24 Chemin du Lac-Jackson	470.35 \$	1	320.35 \$	150.00 \$
94 Chemin du Lac-Jackson	470.35 \$	1	320.35 \$	150.00 \$
98 Chemin du Lac-Jackson	470.35 \$	1	320.35 \$	150.00 \$
102 Chemin du Lac-Jackson	470.35 \$	1	320.35 \$	150.00 \$
104 Chemin du Lac-Jackson	470.35 \$	1	320.35 \$	150.00 \$
106 Chemin du Lac-Jackson	470.35 \$	1	320.35 \$	150.00 \$
108 Chemin du Lac-Jackson	470.35 \$	1	320.35 \$	150.00 \$
110 Chemin du Lac-Jackson	470.35 \$	1	320.35 \$	150.00 \$
111 Chemin du Lac-Jackson	470.35 \$	1	320.35 \$	150.00 \$
112 Chemin du Lac-Jackson	470.35 \$	1	320.35 \$	150.00 \$
114 Chemin du Lac-Jackson	470.35 \$	1	320.35 \$	150.00 \$
116 Chemin du Lac-Jackson	470.35 \$	1	320.35 \$	150.00 \$
118 Chemin du Lac-Jackson	470.35 \$	1	320.35 \$	150.00 \$
120 Chemin du Lac-Jackson	470.35 \$	1	320.35 \$	150.00 \$
122 Chemin du Lac-Jackson	470.35 \$	1	320.35 \$	150.00 \$
126 Chemin du Lac-Jackson	470.35 \$	1	320.35 \$	150.00 \$
128 Chemin du Lac-Jackson	470.35 \$	1	320.35 \$	150.00 \$
130 Chemin du Lac-Jackson	470.35 \$	1	320.35 \$	150.00 \$
132 Chemin du Lac-Jackson	470.35 \$	1	320.35 \$	150.00 \$
134 Chemin du Lac-Jackson	470.35 \$	1	320.35 \$	150.00 \$
136 Chemin du Lac-Jackson	470.35 \$	1	320.35 \$	150.00 \$
142 Chemin du Lac-Jackson	470.35 \$	1	320.35 \$	150.00 \$
<b>12 699.57 \$</b>		<b>27</b>	<b>8 649.57 \$</b>	<b>4 050.00 \$</b>

## ANNEXE 24 - CHEMIN DU LAC-TRUDEL

**Attendu que** le coût de déneigement pour la présente saison est fixé, selon la soumission reçue de Les entreprises René Newberry (1991) inc, au montant de 944.89\$, 50% de la TVQ incluse;

**Attendu qu'un** montant de 450.00\$ sera taxé à l'ensemble de la population et un montant de 494.89\$ sera taxé aux propriétaires riverains des numéros civiques 130 à 190, chemin du Lac-Trudel;

ANNEXE 24 - RÈGLEMENT 2024-11				
Facturation totale :		944.89 \$		
Montant à taxer à l'ensemble :		450.00 \$		
Montant à taxer aux riverains :		494.89 \$		
Adresse civique	Montant avant la politique	Log	Montant aux riverains	Montant à l'ensemble
150 chemin du Lac-Trudel	314.96	1	164.96 \$	150.00 \$
170 chemin du Lac-Trudel	314.96	1	164.96 \$	150.00 \$
190 chemin du Lac-Trudel	314.96	1	164.96 \$	150.00 \$
		<b>944.89 \$</b>	<b>3</b>	<b>494.89 \$</b>
				<b>450.00 \$</b>

## ANNEXE 25 - CHEMIN DU LAC-VERT

**Attendu que** le coût de déneigement pour la présente saison est fixé, selon la soumission reçue de Les entreprises Langlois, au montant de 1 049.88\$, 50% de la TVQ incluse;

**Attendu qu'un** montant de 600.00\$ sera taxé à l'ensemble de la population et un montant de 449.88\$ sera taxé aux propriétaires riverains des numéros civiques 660 à 682, chemin du Lac-Vert;

ANNEXE 25 - RÈGLEMENT 2024-11				
		Facturation totale :	1 049.88 \$	
		Montant à taxer à l'ensemble :	600.00 \$	
		Montant à taxer aux riverains :	449.88 \$	
Adresse civique	Montant avant la politique	Log	Montant aux riverains	Montant à l'ensemble
660 chemin du Lac-Vert	262.47	1	112.47 \$	150.00 \$
670 chemin du Lac-Vert	262.47	1	112.47 \$	150.00 \$
680 chemin du Lac-Vert	262.47	1	112.47 \$	150.00 \$
682 chemin du Lac-Vert	262.47	1	112.47 \$	150.00 \$
		1 049.88 \$	4	449.88 \$
				600.00 \$



## ANNEXE 27 – CHEMIN DE LA POINTE-AUX-TREMBLAY ET DE LA CHAPELLE

**Attendu que** le coût pour la présente saison est fixé, selon la soumission reçue de Paysagiste Plus pour l'entretien hivernal et estival, au montant de 8 635.75\$, 50% de la TVQ incluse;

**Attendu qu'un** montant de 3450.00\$ sera taxé à l'ensemble de la population et qu'un montant de 5 185.75\$ sera taxé aux propriétaires riverains des numéros civiques 100 à 181, chemin de la Pointe-aux-Tremblay et 201 à 403, chemin de la Chapelle;

<b>ANNEXE 27 - RÈGLEMENT 2024-11</b>				
		<b>Facturation totale :</b>	<b>8 635.75 \$</b>	
		<b>Montant à taxer à l'ensemble :</b>	<b>3 450.00 \$</b>	
		<b>Montant à taxer aux riverains :</b>	<b>5 185.75 \$</b>	
<b>Adresse civique</b>	<b>Montant avant la politique</b>	<b>Log</b>	<b>Montant à taxer aux riverains</b>	<b>Montant à taxer à l'ensemble</b>
100 chemin de la Pointe-aux-Tremblay	375.47 \$	1	225.47 \$	150.00 \$
110 chemin de la Pointe-aux-Tremblay	375.47 \$	1	225.47 \$	150.00 \$
120 chemin de la Pointe-aux-Tremblay	375.47 \$	1	225.47 \$	150.00 \$
140 chemin de la Pointe-aux-Tremblay	375.47 \$	1	225.47 \$	150.00 \$
160 chemin de la Pointe-aux-Tremblay	375.47 \$	1	225.47 \$	150.00 \$
171 chemin de la Pointe-aux-Tremblay	375.47 \$	1	225.47 \$	150.00 \$
181 chemin de la Pointe-aux-Tremblay	375.47 \$	1	225.47 \$	150.00 \$
201 chemin de la Chapelle	375.47 \$	1	225.47 \$	150.00 \$
211 chemin de la Chapelle	375.47 \$	1	225.47 \$	150.00 \$
221 chemin de la Chapelle	375.47 \$	1	225.47 \$	150.00 \$
231 chemin de la Chapelle	375.47 \$	1	225.47 \$	150.00 \$
241 chemin de la Chapelle	375.47 \$	1	225.47 \$	150.00 \$
251 chemin de la Chapelle	375.47 \$	1	225.47 \$	150.00 \$
271 chemin de la Chapelle	375.47 \$	1	225.47 \$	150.00 \$
281 chemin de la Chapelle	375.47 \$	1	225.47 \$	150.00 \$
291 chemin de la Chapelle	375.47 \$	1	225.47 \$	150.00 \$
311 chemin de la Chapelle	375.47 \$	1	225.47 \$	150.00 \$
351 chemin de la Chapelle	375.47 \$	1	225.47 \$	150.00 \$
381 chemin de la Chapelle	375.47 \$	1	225.47 \$	150.00 \$
385 chemin de la Chapelle	375.47 \$	1	225.47 \$	150.00 \$
391 chemin de la Chapelle	375.47 \$	1	225.47 \$	150.00 \$
401 chemin de la Chapelle	375.47 \$	1	225.47 \$	150.00 \$
403 chemin de la Chapelle	375.47 \$	1	225.47 \$	150.00 \$
<b>8635.75</b>		<b>23</b>	<b>5185.75</b>	<b>3450.00</b>

## ANNEXE 28 – CHEMIN DES PRUCHES

**Attendu que** le coût de déneigement pour la présente saison est fixé, selon la soumission reçue de Déneigement Wellie et Luc Hill, au montant de 550.00\$, 50% de la TVQ incluse;

**Attendu qu'un** montant de 300.00\$ sera taxé à l'ensemble de la population et un montant de 250.00\$ sera taxé aux propriétaires riverains des numéros civiques 100 et 120, chemin des Pruches;

ANNEXE 28- RÈGLEMENT 2024-11				
	Facturation totale :		550.00 \$	
	Montant à taxer à l'ensemble :		300.00 \$	
	Montant à taxer aux riverains :		250.00 \$	
Adresse civique	Montant avant la politique	Log	Montant à taxer aux riverains	Montant à taxer à l'ensemble
100 chemin des Pruches	275.00 \$	1	125.00 \$	150.00 \$
120 chemin des Pruches	275.00 \$	1	125.00 \$	150.00 \$
	550.00 \$	2	250.00 \$	300.00 \$

## ANNEXE 29 – CHEMIN RICHARD

**Attendu que** le coût de déneigement pour la présente saison est fixé, selon la soumission reçue de Serge Gélinas, au montant de 1 469.83\$, 50% de la TVQ incluse;

**Attendu qu'un** montant de 300.00\$ sera taxé à l'ensemble de la population et un montant de 1 169.83\$ sera taxé aux propriétaires riverains des numéros civiques 2000 et 2062, chemin Richard;

ANNEXE 29- RÉGLEMENT 2024-11				
		Facturation totale :	1 469.83 \$	
		montant à taxer à l'ensemble :	300.00 \$	
		Montant à taxer aux riverains :	1 169.83 \$	
Adresse civique	Montant avant la politique	Log	Montant à taxer aux riverains	Montant à taxer à l'ensemble
2000 chemin Richard	734.91 \$	1	584.91 \$	150.00 \$
2062 chemin Richard	734.91 \$	1	584.91 \$	150.00 \$
		1 469.83 \$	2	1 169.83 \$
				300.00 \$

## ANNEXE 30 – CHEMIN DES SAMARES et CHEMIN DE LA RIVE

**Attendu que** le coût pour la présente saison est fixé, selon la soumission reçue de Dénéigement Houle pour l'entretien estival, au montant de 1 784.79\$, 50% de la TVQ incluse;

**Attendu qu'un** montant de 1 070.87\$ sera taxé à l'ensemble de la population et un montant de 713.92\$ sera taxé aux propriétaires riverains des numéros civiques 340 à 535, chemin des Samares et 541, chemin de la Rive;

<b>ANNEXE 30 - RÈGLEMENT 2024-11</b>				
		<b>Facturation totale :</b>	<b>1 784.79 \$</b>	
		<b>Montant à taxer à l'ensemble :</b>	<b>1 070.87 \$</b>	
		<b>Montant à taxer aux riverains :</b>	<b>713.92 \$</b>	
<b>Adresse civique</b>	<b>Montant avant la politique</b>	<b>Log</b>	<b>montant à taxer aux riverains</b>	<b>montant à taxer à l'ensemble</b>
340 Chemin des Samares	111.55 \$	1	44.62 \$	66.93 \$
345 Chemin des Samares	111.55 \$	1	44.62 \$	66.93 \$
350 Chemin des Samares	111.55 \$	1	44.62 \$	66.93 \$
381 Chemin des Samares	111.55 \$	1	44.62 \$	66.93 \$
400 Chemin des Samares	111.55 \$	1	44.62 \$	66.93 \$
410 Chemin des Samares	111.55 \$	1	44.62 \$	66.93 \$
430 Chemin des Samares	111.55 \$	1	44.62 \$	66.93 \$
440 Chemin des Samares	111.55 \$	1	44.62 \$	66.93 \$
460 Chemin des Samares	111.55 \$	1	44.62 \$	66.93 \$
470 Chemin des Samares	111.55 \$	1	44.62 \$	66.93 \$
480 Chemin des Samares	111.55 \$	1	44.62 \$	66.93 \$
490 Chemin des Samares	111.55 \$	1	44.62 \$	66.93 \$
491 Chemin des Samares	111.55 \$	1	44.62 \$	66.93 \$
500 Chemin des Samares	111.55 \$	1	44.62 \$	66.93 \$
535 Chemin des Samares	111.55 \$	1	44.62 \$	66.93 \$
541 Chemin de la Rive	111.55 \$	1	44.62 \$	66.93 \$
<b>1 784.79 \$</b>		<b>16</b>	<b>713.92 \$</b>	<b>1 070.87 \$</b>

*\* À noter que l'adresse civique 541, chemin de la Rive est incluse dans l'annexe 25 de ce règlement puisque l'entrée, pour accéder à son immeuble, est située sur le chemin des Samares.*

## ANNEXE 31 – CHEMIN DES SITELLES

**Attendu que** le coût de déneigement pour la présente saison est fixé, selon la soumission reçue de Serge Gélinas, au montant de 1 259.85\$, 50% de la TVQ incluse;

**Attendu qu'un** montant de 750.00\$ sera taxé à l'ensemble de la population et un montant de 509.85\$ sera taxé aux propriétaires riverains des numéros civiques 1800 à 2500, chemin des Sittelles;

<b>ANNEXE 31 - RÉGLEMENT 2024-11</b>				
<b>Facturation totale :</b>		<b>1 259.85 \$</b>		
<b>Montant à taxer à l'ensemble :</b>		<b>750.00 \$</b>		
<b>Montant à taxer aux riverains :</b>		<b>509.85 \$</b>		
Adresse civique	Montant avant la politique	Log	Montant aux riverains	Montant à l'ensemble
1800 chemin des Sittelles	251.97 \$	1	101.97 \$	150.00 \$
2000 chemin des Sittelles	251.97 \$	1	101.97 \$	150.00 \$
2100 chemin des Sittelles	251.97 \$	1	101.97 \$	150.00 \$
2200 chemin des Sittelles	251.97 \$	1	101.97 \$	150.00 \$
2500 chemin des Sittelles	251.97 \$	1	101.97 \$	150.00 \$
<b>1 259.85 \$</b>		<b>5</b>	<b>509.85 \$</b>	<b>750.00 \$</b>

## ANNEXE 32 – CHEMIN DES SUCRERIES

**Attendu que** le coût de déneigement pour la présente saison est fixé, selon la soumission reçue de Serge Gélinas, au montant de 724.41\$, 50% de la TVQ incluse;

**Attendu qu'un** montant de 434.65\$ sera taxé à l'ensemble de la population et un montant de 289.77\$ sera taxé aux propriétaires riverains des numéros civiques 2005 à 2051, chemin des Sucrieries et 611, chemin de la Rive;

<b>ANNEXE 32 - RÈGLEMENT 2024-11</b>				
		<b>Facturation totale :</b>	<b>724.41 \$</b>	
		<b>Montant à taxer à l'ensemble :</b>	<b>434.65 \$</b>	
		<b>Montant à taxer aux riverains :</b>	<b>289.77 \$</b>	
<b>Adresse civique</b>	<b>Montant avant la politique</b>	<b>Log</b>	<b>Montant aux riverains</b>	<b>Montant à l'ensemble</b>
2005 chemin des Sucrieries	90.55 \$	1	36.22 \$	54.33 \$
2020 chemin des Sucrieries	90.55 \$	1	36.22 \$	54.33 \$
2030 chemin des Sucrieries	90.55 \$	1	36.22 \$	54.33 \$
2035 chemin des Sucrieries	90.55 \$	1	36.22 \$	54.33 \$
2040 chemin des Sucrieries	90.55 \$	1	36.22 \$	54.33 \$
2045 chemin des Sucrieries	90.55 \$	1	36.22 \$	54.33 \$
2051 chemin des Sucrieries	90.55 \$	1	36.22 \$	54.33 \$
611 chemin de la Rive	90.55 \$	1	36.22 \$	54.33 \$
	<u>724.41 \$</u>	<u>8</u>	<u>289.77 \$</u>	<u>434.65 \$</u>

## ANNEXE 33 – CHEMIN DES TOURTERELLES et CHEMIN DES GRANDS-DUCS

**Attendu que** le coût pour la présente saison est fixé, selon la soumission reçue de Paysagiste Plus pour l'entretien hivernal et estival, au montant de 8 154.38\$, 50% de la TVQ incluse;

**Attendu qu'un** montant de 3 150.00\$ sera taxé à l'ensemble de la population et un montant de 5 004.38\$ sera taxé aux propriétaires riverains comprenant les numéros civiques 460 à 490, chemin des Grands-Ducs ainsi que les numéros civiques 1201 à 1491, chemin des Tourterelles;

<b>ANNEXE 33 - RÈGLEMENT 2024-11</b>				
		Facturation totale :	8 154.38 \$	
		Montant à taxer à l'ensemble :	3 150.00 \$	
		Montant à taxer aux riverains :	5 004.38 \$	
Adresse civique	Montant avant la politique	Montant à taxer à l'ensemble	Montant à taxer aux riverains	
460 Chemin des Grands Ducs	1	388.30 \$	150.00 \$	238.30 \$
470 Chemin des Grands Ducs	1	388.30 \$	150.00 \$	238.30 \$
480 Chemin des Grands Ducs	1	388.30 \$	150.00 \$	238.30 \$
490 Chemin des Grands Ducs	1	388.30 \$	150.00 \$	238.30 \$
1201 Chemin des Tourterelles	1	388.30 \$	150.00 \$	238.30 \$
1241 Chemin des Tourterelles	1	388.30 \$	150.00 \$	238.30 \$
1251 Chemin des Tourterelles	1	388.30 \$	150.00 \$	238.30 \$
1261 Chemin des Tourterelles	1	388.30 \$	150.00 \$	238.30 \$
1271 Chemin des Tourterelles	1	388.30 \$	150.00 \$	238.30 \$
1291 Chemin des Tourterelles	1	388.30 \$	150.00 \$	238.30 \$
1301 Chemin des Tourterelles	1	388.30 \$	150.00 \$	238.30 \$
1311 Chemin des Tourterelles	1	388.30 \$	150.00 \$	238.30 \$
1331 Chemin des Tourterelles	1	388.30 \$	150.00 \$	238.30 \$
1341 Chemin des Tourterelles	1	388.30 \$	150.00 \$	238.30 \$
1411 Chemin des Tourterelles	1	388.30 \$	150.00 \$	238.30 \$
1421 Chemin des Tourterelles	1	388.30 \$	150.00 \$	238.30 \$
1431 Chemin des Tourterelles	1	388.30 \$	150.00 \$	238.30 \$
1441 Chemin des Tourterelles	1	388.30 \$	150.00 \$	238.30 \$
1471 Chemin des Tourterelles	1	388.30 \$	150.00 \$	238.30 \$
1480 Chemin des Tourterelles	1	388.30 \$	150.00 \$	238.30 \$
1491 Chemin des Tourterelles	1	388.30 \$	150.00 \$	238.30 \$
<b>21</b>		<b>8 154.38 \$</b>	<b>3 150.00 \$</b>	<b>5 004.38 \$</b>

## AVIS DE PROMULGATION

---

### RÈGLEMENT NUMÉRO 2024-11 DÉCRÉTANT L'IMPOSITION DES TAUX DE TAXATION ET DE TARIFICATION DES SERVICES MUNICIPAUX POUR L'ANNÉE FINANCIÈRE 2025

---

#### AVIS PUBLIC RÈGLEMENT NUMÉRO 2024-11 PROMULGATION

#### À TOUS LES CONTRIBUABLES DE LA MUNICIPALITÉ :


**AVIS PUBLIC** est, par les présentes, donné par la soussignée, directrice générale et greffière-trésorière de la Municipalité de Saint-Mathieu-du-Parc :

**QUE** le conseil municipal a adopté le 11 décembre 2024, le **RÈGLEMENT NUMÉRO 2024-11 DÉCRÉTANT L'IMPOSITION DES TAUX DE TAXATION ET DE TARIFICATION DES SERVICES MUNICIPAUX POUR L'ANNÉE FINANCIÈRE 2025;**

**QU'**une copie de ce règlement a été déposée au bureau de la soussignée où toute personne intéressée peut en prendre connaissance;

**QUE** ce règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Donné à Saint-Mathieu-du-Parc, ce 13<sup>e</sup> jour du mois de décembre 2024.

  
Anne-Claude Hébert-Moreau  
Directrice générale et greffière-trésorière

### CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussignée, Anne-Claude Hébert-Moreau, directrice générale et greffière-trésorière de la Municipalité de Saint-Mathieu-du-Parc, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis de promulgation, le 13<sup>e</sup> jour de décembre 2024, concernant le Règlement 2024-11 décrétant l'imposition des taux de taxation et de tarification des services municipaux pour l'année financière 2025.

En foi de quoi, je donne ce certificat, ce 13<sup>e</sup> jour du mois de décembre 2024.



Anne-Claude Hébert-Moreau  
Directrice générale et greffière-trésorière